

AHG/198 (XXX) REV.2

**Trentième Session Ordinaire
de la Conférence des Chefs
d'Etat et de Gouvernement
13 - 15 Juin 1994
Tunis- Tunisie**

**Septième Rapport Annuel d'Activités de la
Commission Africaine des Droits de l'Homme
et des Peuples
1993-1994**

**Septième Rapport Annuel d'activités de la
Commission Africaine
des Droits de l'homme et des Peuples
1993-1994**

I. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Période couverte par le rapport

1. Le sixième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adopté par la vingt-neuvième session des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine par sa résolution AHG/Res.227 (XXIX) Rev.1. Le septième rapport couvre les 14ème et 15ème sessions ordinaires tenues respectivement à Addis-Abeba (Ethiopie) du 1er au 10 décembre 1993 et à Banjul (Gambie) du 18 au 27 avril 1994.

B. Etat des ratifications

2. A la date de la 15ème session ordinaire de la Commission, tous les Etats membres de l'OUA, à l'exception de l'Ethiopie, du Swaziland et de l'Erythrée, avaient ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ou y avaient adhéré. La liste des Etats et les dates de signature ainsi que du dépôt des instruments de ratification/adhésion figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Sessions et ordres du jour

3. La Commission a tenu deux sessions ordinaires depuis l'adoption de son sixième rapport annuel d'activités:

- La quatorzième session ordinaire s'est tenue à Addis-Abeba, en Ethiopie du 1er au 10 décembre 1993;
- La quinzième session ordinaire s'est tenue à Banjul, en Gambie, du 18 au 27 avril 1994.

L'ordre du jour de chacune de ces sessions figure respectivement en annexes II et III du présent rapport, les points concernant les exécutions extra-judiciaires, l'éducation aux droits de l'homme et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995) ayant été proposés respectivement par les ONG suivantes: Amnesty International, Decade for Human Rights Education et le Centre de Développement des Ressources et des Recherches juridiques, conformément à l'article 6, 5(a) du Règlement intérieur de la Commission.

D. Composition et participation

4. Les mandats de trois membres de la Commission (M. Ali Mahmud BUHEDMA, Justice Moleleki D. MOKAMA et M. Alexis GABOU) ont expiré à la date de la réunion de la 29^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et trois nouveaux membres de la Commission, dont une femme (Mme Vera Valentina DUARTE MARTINS, M. Atsu Koffi AMEGA et Dr. Emmanuel Victor DANKWA) ont été élus au cours de la même vingt-neuvième session ordinaire (Caire, Egypte, 28 - 30 juin 1993). La liste des membres de la Commission, depuis juin 1993, figure à l'Annexe IV de ce rapport.

5. Les membres de la Commission suivants ont participé à la quatorzième session:

1. Prof. Isaac NGUEMA - Président;
2. Prof. Mohammed Hatem BEN SALEM - Vice-Président;
3. M. Sourahata B.S. JANNEH;
4. Justice Robert H. KISANGA;
5. Dr. Ibrahim A. BADAWI EL-SHEIKH;
6. Prof. U.O. UMOZURIKE;
7. M. Youssoupha NDIAYE;
8. Dr. Emmanuel V.O. DANKWA;
9. Mme Vera Valentina B.S. DUARTE MARTINS;
10. M. Atsu Koffi AMEGA.

(M. Alioune Blondin BEYE, en mission pour le compte des Nations Unies, s'était excusé).

Les membres de la Commission suivants ont participé à la quinzième session:

1. Prof. Isaac NGUEMA - Président;
2. Prof. Mohammed Hatem BEN SALEM - Vice-Président;
3. M. Sourahata B.S. JANNEH;
4. Justice Robert H. KISANGA;
5. Dr. Ibrahim A. BADAWI EL-SHEIKH;
6. Prof. U.O. UMOZURIKE;
7. M. Youssoupha NDIAYE;
8. Dr. Emmanuel V.O. DANKWA;
9. Mme Vera Valentina B.S. DUARTE MARTINS;

(Messieurs Alioune Blondin BEYE et Atsu Koffi AMEGA étaient excusés).

La participation des représentants des ONG a été active et massive. Celle des OIG, sans être massive, a été remarquée. Des délégués des Etats parties ont également pris part à la

Session.

E. Président et Vice-Président de la Commission

6. Le Prof. Isaac NGUEMA et le Prof. Mohammed Hatem BEN SALEM ont été élus respectivement Président et Vice-Président à la quatorzième session ordinaire pour une période de deux ans.

F. Adoption du septième rapport annuel d'activités

7. A sa séance du 27 avril 1994, la Commission a examiné et adopté son septième rapport annuel d'activités.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

A. Examen des rapports périodiques

8. Aux termes de l'Article 62, chaque Etat membre s'engage à présenter tous les deux ans un rapport sur les dispositions législatives ou autres qu'il adopte aux fins de la protection des droits et des libertés garantis par la Charte. Aucun Etat n'a présenté un rapport à la Quinzième session ordinaire.

9. Lors de sa quatorzième session ordinaire, la Commission a examiné le premier rapport présenté par le Ghana conformément aux dispositions de l'article 62 de la Charte. La Commission a exprimé son appréciation au Gouvernement du Ghana pour avoir présenté le rapport et envoyé un représentant pour discuter avec la Commission. La Commission a reconnu la volonté du Ghana de coopérer avec la Commission dans l'application de la Charte.

10. A l'issue de la présentation, les membres de la Commission ont posé quelques questions. Le représentant du gouvernement ghanéen a répondu à ces questions en promettant que de plus amples informations relatives à ces questions seront fournies à la Commission.

A la date de la quinzième session ordinaire, les Etats membres suivants avaient présenté leur rapport préliminaire: Libye, Rwanda, Tunisie (9ème session), Egypte et Tanzanie (11ème session), Gambie, Sénégal, Zimbabwe (12ème session), Togo, Nigéria (13ème session), Bénin, Ghana, Cap Vert et Mozambique (14ème session). Il s'ensuit que 38 Etats membres n'ont pas encore présenté leurs rapports préliminaires (Annexe V).

B. Activités de promotion

i) Rapport du Président

11. Au cours de la session, le Président a informé les membres de la Commission de la réponse du Président de la République de Côte d'Ivoire au message de condoléances qui lui avait été envoyé à l'occasion du décès de Son Excellence Félix Houphouët-Boigny, Premier Président de la République de Côte d'Ivoire.

12. Au nombre des activités accomplies du mois d'Avril au mois de novembre 1993, le président a participé aux colloques, séminaires, ateliers et conférences ci-après :

1. Conférence organisée à Lisbonne, du 5 au 7 avril 1993 sur "le rôle de la femme dans un monde inter-dépendant", par le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe et l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. Mission d'enseignement portant sur les fondements anthropologiques des droits de l'homme en Afrique, dans le cadre du DEA "Études africaines" à l'Université Paris I (Panthéon, Sorbonne) du 20 avril au 24 mai 1993.
3. Réunion du Comité Consultatif Permanent sur les questions de sécurité en Afrique Centrale, organisée à Libreville du 30 août au 3 septembre 1993 sous les auspices des Nations Unies, conférence donnée sur le thème "La Démocratisation, les Droits de l'Homme et la stabilité en Afrique Centrale".
4. Conférence donnée dans le cadre du DEA "Droits comparés d'expression et d'inspiration française et développement du Droit" le 13 mai 1993, à l'Université Paris V (René Descartes) sur le thème "Droits de l'Homme africain".
5. Atelier de formation des formateurs en Droits de l'Homme organisé à Darda (Tchad) du 22 au 27 novembre 1993 par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) en coopération avec la Ligue tchadienne des droits de l'homme (participation en qualité d'expert).

6. Cinquième atelier organisé du 28 au 30 novembre 1993, à Addis-Abéba, par la Commission Internationale de Juristes (CIJ) sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
13. En ce qui concerne les recherches et publications, le Président a publié un article sur "La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (organisation, missions, procédure et activités)" paru dans la Revue "Parlements et Francophonie" No. 88-89, à Paris.
14. S'agissant de la période du 10/12/1993 au 17 avril 1994, le Président a participé aux conférences, colloques, réunions, séminaires et ateliers suivants :
 1. Séminaire de formation des formateurs en droits de l'homme organisé du 7 au 11 février 1994 par la Ligue Zaïroise des Droits de l'Homme et la Fédération Internationale des Droits de l'Homme à Kinshasa.
 2. Réunion d'experts UNESCO-Equipe du Commandant Cousteau organisé par l'Institut Tri-Continental de la Démocratie Parlementaire et des Droits de l'Homme de l'Université de La Laguna, à Santa Cruz de Tenerife, du 25 au 26 février 1994, sur les droits de l'homme des générations futures, réunion qui a débouché sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des générations futures.
 3. Conférence sur la Liberté électorale et l'observation internationale des élections, organisée du 28 février au 2 mars 1994, par l'Institut Tri-Continental de la Démocratie Parlementaire et des Droits de l'Homme de l'Université de La Laguna et l'Assemblée Nationale du Portugal. Cette Conférence a débouché sur l'établissement d'un projet de convention internationale Jorge Campinos relative à la Liberté des élections et à l'observation internationale des élections.
 4. Colloque sur le Forum d'Action organisé par le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, du 11 au 12 mars 1994 à Lisbonne (Portugal) sur les stratégies à mettre en oeuvre dans le domaine des droits de l'homme des relations Nord-Sud.
 5. Sixième Atelier organisé par la Commission Internationale

des Juristes et le Centre Africain d'Etudes sur les Droits de l'Homme et la Démocratie sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Banjul du 15 au 17 avril 1994.

15. Pendant cette même période, le Président a fourni des renseignements aux étudiants et chercheurs des Universités de Montréal, de Bruxelles et du Portugal au sujet de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'au sujet des études qu'il venait de publier sur les droits de l'homme et la démocratie en Afrique.

16. Au sujet des publications, le Président a effectué le travail suivant :

- a) il a assuré la supervision de la publication du deuxième numéro de la Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui est sortie en avril 1994;
- b) il a fait parvenir une contribution relative à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au Comité préparatoire de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993; cette contribution a été distribuée sous la cote : A/CONF 157/PC/62/ADD.2 DU 23 MARS 1993.

17. Il a informé les membres de la Commission du montant de la subvention reçue de l'Institut Raoul Wallenberg et de la manière dont elle allait être utilisée en application d'un accord signé pour deux ans en date du 12 avril 1993 entre le Secrétaire de la Commission et l'Institut Raoul Wallenberg. Les membres de la Commission ont également été informés de la manière dont les machines de télécopie, données par l'Institut Raoul Wallenberg pour faciliter la communication pendant les intersessions entre les membres de la Commission d'une part et entre ces derniers et le Secrétariat de la Commission ainsi que les autres institutions d'autre part, devaient être acquises. Après les discussions qui se sont déroulées au cours de la quinzième session, le représentant de l'Institut Raoul Wallenberg a laissé entendre que l'Institut pourrait prendre en charge une partie des frais d'exploitation des machines de télécopie selon des modalités et des conditions qui seront déterminées.

Enfin, le Président a informé les membres de la Commission des dépenses déjà effectuées sur la subvention accordée par l'Institut Raoul Wallenberg.

18. Le Président a fait un rapport sur l'évolution des discussions engagées avec Interights de Londres, une ONG qui a déjà reçu un montant de 75 000 ECUS de la part de la Commission des communautés européennes, notamment pour aider la Commission. Il a été demandé à Interights de rendre compte de l'utilisation de ce montant avant de proposer tout autre service à la Commission.

19. Le Président a rappelé les orientations dont devraient s'inspirer les membres de la Commission dans l'élaboration des rapports périodiques. Il a recommandé que les ONG prennent part à cette activité en fournissant au besoin un rapport alternatif. L'examen du rapport doit mettre l'accent particulier a été mis sur les éléments suivants:

1. Les facteurs et les difficultés faisant obstacle à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
2. Les aspects positifs des rapports;
3. Les principaux domaines de préoccupation;
4. Les propositions et recommandations.

20. Afin d'assurer une certaine transparence dans la gestion de la Commission, le Président a demandé aux membres de réserver une copie des correspondances en rapport avec la Commission au Secrétaire et au Président de la Commission respectivement.

21. Le Président a enfin informé la Commission des contacts qu'il avait effectués auprès des responsables de l'Unesco et de la CEA pour renforcer la coopération entre les agences des Nations Unies et la Commission.

22. Il a également signalé qu'il envisageait d'établir des relations de coopération entre la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et l'Institut Tri-Continental de la Démocratie Parlementaire et des Droits de l'Homme de l'Université de La Laguna (Santa Cruz de Tenerife).

ii) Activités des autres membres de la Commission

23. La répartition des pays entre les différents membres de la Commission aux fins des activités de promotion est reproduite à l'annexe VI de ce rapport.

Au cours de la période inter-sessionnelle sous examen, les membres de la Commission se sont rendus en mission et/ou effectué des activités de promotion dans les Etats suivants: Egypte (Dr. Ibrahim A. Badawi El-Sheikh), Tunisie (Prof. H. Ben Salem), Togo (M. Assu K. Amega), Sénégal (M. Youssoupha Ndiaye), Ghana (Dr. E. V. O. Dankwa), Cap-Vert (Mme Vera V. D. M. Duarte Martins), Nigéria (Prof. U. O. Umozurike), Tanzanie (M. R. Kisanga), Guinée-Bissau (Mme Vera V. D. M. Duarte Martins), Ouganda (M. R. Kisanga), Gabon (Prof. I. Nguema), Gambie (M. S. B. Semega Janneh), Zaïre (Prof. I. Nguema), Tchad (Prof. I. Nguema), Zimbabwe (Dr. Ibrahim A. Badawi El-Sheikh), Swaziland (Prof. U. O. Umozurike) et Lesotho (Prof. U. O. Umozurike).

iii) Conférences et séminaires organisés

24. Au cours des deux périodes inter-sessionnelles, les séminaires suivants ont été organisés et tenus:

1. Le séminaire sur l'élaboration des rapports des Etats pour les pays anglophones. Ce séminaire a été organisé avec la collaboration de l'Institut Raoul Wallenberg et s'est tenu à Harare (Zimbabwe) du 23 au 27 août 1993 avec la participation de Dr.Ibrahim A. Badawi El-Sheik.
2. Le séminaire sur les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique. Ce séminaire était organisé avec la collaboration de Southern Africa Centre for Research and Documentation et s'est tenu à Harare (Zimbabwe) du 16 au 18 février 1994 avec la participation des membres de la Commission suivants: Dr.Ibrahim A. Badawi El-Sheikh et Prof.H.Ben Salem. Les conclusions de ce séminaire font l'objet de l'annexe VII jointe à ce rapport.
3. Le cinquième atelier sur la participation des ONG aux travaux de la Commission Africaine. Cet atelier qui s'est tenu à Addis-Abeba (Ethiopie) du 28 au 30 novembre 1993, était organisé par la Commission internationale des juristes en collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'atelier suivant tenu à Banjul, Gambie, du 15 au 17 avril 1994, était aussi organisé par la Commission internationale des juristes en collaboration avec la Commission Africaine et le Centre Africain pour la Démocratie et les Etudes sur les Droits de l'Homme. Les membres de la Commission suivants y ont pris part: Prof.I.Nguema, Prof.Hatem Ben Salem, Mme Vera Duarte Martins, Dr.E.V.O.Dankwa, Prof.U.O.Umozurike, M.S.B.S.Janneh, M.R.Kisanga et M.A.K.Amega.
4. Le séminaire sur l'élaboration des rapports périodiques des Etats pour les pays francophones, arabophones et lusophones qui s'est tenu à Tunis, Tunisie du 24 au 27 mai 1994 avec la participation du Prof. Ben Salem, et la coopération de l'Institut Raoul Wallenberg.

iv) Programme d'action

25. La Commission a convenu d'organiser et de tenir les séminaires suivants:

1. Le séminaire sur le jugement équitable qui sera organisé en collaboration avec Arab Lawyers Union et qui se tiendra au Caire à une date qui sera déterminée.
2. Le séminaire sur l'enseignement des droits de l'homme en Afrique du Sud qui sera organisé en collaboration avec South African Lawyers Committee for Human Rights et qui se tiendra en Afrique du Sud à une date qui reste à déterminer.
3. Le séminaire sur la Charte Africaine et le statut de la femme qui se tiendra à Banjul, Gambie, à une date qui reste à déterminer.
4. Le séminaire sur l'éducation informelle et la participation populaire.

26. En outre, la Commission a désigné son Vice-Président, le Prof. Mohamed H. Ben Salem comme Rapporteur Spécial sur les exécutions extra-judiciaires en Afrique. Dans l'immédiat son attention portera essentiellement sur la situation prévalant au Rwanda.

v) Coopération régionale et internationale

a) Conférence mondiale sur les droits de l'homme

27. Le Prof. Isaac NGUEMA a fait parvenir à la quatrième session du Comité Préparatoire de la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme, qui s'est tenue du 19 au 30 Avril 1993, à Genève, une étude sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission, ses missions de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, son rôle d'interprétation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que sur la procédure suivie devant la Commission.

Cette contribution a été hautement appréciée par le Comité Préparatoire.

L'ancien Président de la Commission, le Dr. Ibrahim A. BADAWI EL-SHEIKH, a représenté la Commission à ladite Conférence (Vienne, Autriche, juin 1993).

Il a présenté à la Conférence un document sur la Commission Africaine tel que cela avait été demandé par la Commission. Il a fait plusieurs déclarations à l'occasion de cette Conférence. Il a informé la quatorzième session ordinaire de la Commission des résultats de cette Conférence, particulièrement la Déclaration finale et le Programme d'action de Vienne. Il a souligné l'importance du suivi des questions examinées à la Conférence de Vienne. Il a aussi fait référence aux activités entreprises dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

b) Visite de S.E. M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire Général des Nations Unies aux Droits de l'Homme, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à Banjul, Gambie (21-25 Avril 1994).

Lors de la 15^e Session ordinaire, tenue à Banjul, Gambie, la Commission a reçu la visite de S.E. M. Ibrahima Fall, Sous-Secrétaire Général des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

Au cours de cette visite de travail, S.E. M. Ibrahima Fall s'est longuement entretenu avec les membres de la Commission sur l'état de la coopération entre le Centre des Droits de l'Homme de Genève et la Commission depuis la mise en place de celle-ci.

Après avoir procédé à l'examen du fonctionnement et des besoins essentiels de la Commission, les parties ont échangé des vues sur les voies et moyens d'améliorer le rendement de celle-ci dans ses activités de protection et de promotion des droits de l'homme. A cet égard, les parties ont identifié ensemble les domaines dans lesquels le Centre des Droits de l'Homme pourrait assister la Commission par des moyens financiers ou autres. Des modalités pratiques ont été arrêtées à cet effet. Les deux parties ont convenu de tout mettre en oeuvre pour renforcer la coopération entre leurs institutions respectives et se sont félicitées des résultats hautement positifs de cette rencontre.

c) Le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme organise un séminaire régional sur l'élaboration et la préparation des rapports périodiques à Abidjan, Côte d'Ivoire, du 20 au 24 juin 1994. La Commission Africaine qui a été invitée sera représentée à ce séminaire par le Prof. Ben Salem.

d) La Commission a décidé de renforcer sa coopération avec les ONG nationales oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment par un échange régulier d'informations sur la promotion et la protection des droits de l'homme au sein des Etats parties où ces ONG opèrent.

Ainsi la Commission pourra bénéficier de l'assistance des ONG pour certaines vérifications sur le terrain où elle ne peut pas se rendre elle-même.

vi) Publications

28. Le deuxième numéro de la Revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est sorti le 15 avril 1994 grâce à l'assistance de la Société africaine pour le droit international et comparé et grâce à la diligence du comité de rédaction et de son Président. Les membres de la Commission ont été invités à transmettre au Président du Comité de rédaction des articles et autres contributions pour le numéro suivant qui devait sortir en octobre 1994.

29. S'agissant du projet de publication d'un bulletin trimestriel ainsi que de la plaquette de la Commission, le Prof. Ben Salem a été chargé d'en explorer la faisabilité à Tunis où il en assurerait la supervision, la publication devant se faire en Anglais, Français et Arabe.

C. Questions administratives et financières

I. Budget de l'OUA

30. Le budget alloué par l'OUA à la Commission pour l'exercice 1993/1994 se présente comme suit:

Programme	Libellé	Crédits ouverts 1992/93	Dépenses actuelles 1991/92	Crédits ouverts 1993/94	Augmentation (diminution)	
100	Salaires et Emoluments	85,614.00	69,336.00	101,771.00	32,435.00	
101	Indemnité de poste	23,942.00	12,397.00	21,182.00	8,785.00	
102	Personnel temporaire	1,000.00	1,023.00	1,500.00	477.00	
103	Heures supplémentaires	250.00	276.00	250.00	-26.00	
104	Emoluments des Commissaires	55,000.00	34,000.00	33,000.00	-1,000.00	
204-212	Dépenses communes du personnel	117,375.00	43,777.00	79,098.00	35,321.00	
300	Missions officielles	20,000.00	18,599.00	20,000.00	1,401.00	
401-406	Frais d'entretien	19,000.00	13,700.00	16,500.00	2,800.00	
501-504	Frais de communication	7,000.00	6,465.00	6,500.00	35.00	
600-610	Papeterie et services	12,700.00	44,596.00	16,000.00	-28,596.00	
800	Réunions	160,000.00	188,438.00	135,000.00	-53,438.00	
	TOTAL	501,881.00	432,607.00	430,801.00	-1,806.00	0.00

II Subventions de la part du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme

31. Le Secrétariat de la Commission a reçu, en date du 7 décembre 1993, un premier transfert de 35 000 dollars dans le cadre de la subvention de 71 300 dollars accordée par lettre du 22 juillet 1993 et réservée aux activités suivantes:

a)	Renforcement du Centre de documentation	
1.	Bibliothèque	7 500 \$
2.	Impression de la Charte	7 500 \$
b)	Séminaire thématique (20%)	14 000 \$
c)	Séminaire régional (20%)	18 000 \$
d)	Personnel d'appui	<u>24 000 \$</u>
	Total	<u>71 300 \$</u>

La participation de quatre membres de la Commission au séminaire sur les réfugiés et les personnes déplacées qui s'est tenu en février 1994 à Harare a été financée par ce projet à concurrence de 11.611 dollars E.U. De plus, le secrétariat de la Commission a déjà recruté pour une période de 11 (onze) mois un documentaliste et un administrateur des programmes dans le cadre du même projet.

Avance sur les subventions de 214 285 dollars

32. Les contacts sont encore en cours avec le Centre des Nations Unies pour débloquer le montant de cette subvention qui doit servir à l'informatisation du Secrétariat et au renforcement des activités de promotion et de protection.

III. Aide provenant de l'Institut Raoul Wallenberg

33. Les détails sur l'assistance financière de l'Institut Raoul Wallenberg, objet de l'accord du 28 mai 1993, se présentent comme suit:

1.	Activités de promotion effectuées par les membres de la Commission	SEK 250 000
	Conférence mondiale sur les droits de l'homme	SEK 38 000
	Umozurike (Swaziland & Lesotho)	SEK 46 000
	Umozurike (Nigeria & Cameroun)	SEK 40 000

	Total	SEK 124 000	
	Reste	SEK 126 000	
2.	Impression de la revue de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples		SEK 100 000
	Impression par la Société Africaine de Droit International et Comparé		100 000
	Reste	0	
3.	Télécopies pour les membres de la Commission		SEK 65 000
	Ben Salem	SEK 25 000	
	Janneh	SEK 7 000	
	Badawi	SEK 25 000	
	Total	SEK 57 000	
	Reste	SEK 8 000	
4.	Missions d'urgence		SEK 185 000
	Reste	SEK 185 000	
	Montant total utilisé	SEK 281 000	
	Montant total restant	SEK 319 000 (Eqv. 39 000 \$EU)	

IV. Commission des communautés européennes

34. Le Secrétariat de la Commission a reçu en deux tranches, en dates des 6 février 1990 et 31 décembre 1992, une subvention de 54 811,57 dollars (46.851,05 dollars + 7.960,52 dollars) de la Commission des communautés européennes.

Cette subvention a été destinée aux frais de publication de la Revue et des Rapports annuels d'activités de la Commission ainsi qu'à la couverture médiatique des sessions de la Commission.

D. Observateurs

35. En application des articles 76 et 77 de son règlement intérieur, la Commission a accordé le statut d'observateur à deux organisations non gouvernementales à savoir:

- Community Legal Ressource and Advice Centre, Lesotho;
- Botswana Centre for Human Rights.

Les organisations qui bénéficient actuellement du statut d'observateur figurent dans l'Annexe VIII de ce rapport.

E. Activités de protection

36. Lors des quatorzième et quinzième sessions, la Commission a reçu 33 communications conformément à l'article 55 de la Charte Africaine. La Commission a ainsi totalisé 136 communications enregistrées. Il s'agit des communications provenant d'autres sources que les Etats. En ce qui concerne ces communications, la Commission a pris un certain nombre de mesures conformément aux dispositions de la Charte Africaine et au règlement intérieur de la Commission. Elle a assuré le suivi des communications antérieures. Les communications ont été examinées à huis clos. Il convient de signaler que la Commission a terminé l'examen de 78 communications dont deux ont été soumises à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement; 58 communications sont encore en instance.

37. Conformément à l'article 59 de la Charte Africaine, les détails sur lesdites communications sont consignés dans l'annexe IX.

F. Résolutions des 14ème et 15ème sessions et Communiqué de presse

38. Lors de la 14ème session, la Commission a adopté deux résolutions sur :
- a) l'Education en matière des Droits de l'Homme
 - b) la Promotion et le Respect du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme et des Peuples.

Les textes de ces deux résolutions sont joints au présent rapport (Annexes X et XI).

Et au cours de sa 15è session, la Commission a adopté une résolution sur la situation qui prévaut au Rwanda (Annexe XII) et a sorti un communiqué de presse à ce sujet (Annexe XIII). La Commission a également adopté une résolution sur l'Afrique du Sud dont le texte constitue l'Annexe XIV.

G. Adoption du Rapport par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement-

39. A l'issue de l'examen de ce rapport, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a adopté une résolution par laquelle elle a pris acte de ce rapport et en a autorisé la publication; elle a également décidé de créer un comité intergouvernemental d'experts chargés d'examiner la possibilité de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Le texte de cette résolution est joint au présent rapport (Annexe XV).

ANNEXE I

LISTE DES PAYS QUI ONT SIGNE/RATIFIE OU ADHERE A LA CHARTE
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

NO.	PAYS	DATE DE SIGNATURE	DATE DE RATIFICATION/ADHESION	DATE DE DEPOT
1.	Algérie	10/04/86	01/03/87	20/03/87
2.	Angola		02/03/90	09/10/90
3.	Bénin		20/01/86	25/02/86
4.	Botswana		17/07/86	22/07/86
5.	Burundi		28/07/89	30/08/89
6.	Burkina Faso	05/03/84	06/07/84	21/09/84
7.	Cameroun	23/07/87	20/06/89	18/09/89
8.	Cap-Vert	31/03/86	02/06/87	06/08/87
9.	République centrafricaine		26/04/86	27/07/86
10.	Tchad	29/05/86	09/10/86	11/11/86
11.	Comores		01/06/86	18/07/86
12.	Congo	27/11/81	09/12/82	17/01/83
13.	Côte d'Ivoire		06/01/92	31/03/92
14.	Djibouti	20/12/91	11/11/91	20/12/91
15.	Egypte	16/11/81	20/03/84	03/04/84
16.	Guinée équatoriale	18/08/86	07/04/86	18/08/86
17.	Erythrée			
18.	Ethiopie			
19.	Gabon	26/02/82	20/02/86	26/06/86
20.	Gambie	11/02/83	08/06/83	13/06/83

21.	Ghana		24/01/89	01/03/89
22.	Guinée	09/12/81	16/02/82	13/05/82
23.	Guinée-Bissau		04/12/85	06/03/86
24.	Kenya		23/01/92	10/02/92
25.	Lesotho	07/03/84	10/02/92	27/02/92
26.	Libéria	31/01/83	04/08/82	29/12/82
27.	Libye	30/05/85	19/07/86	26/03/87
28.	Madagascar		09/03/92	19/03/92
29.	Malawi	23/02/90	17/11/89	23/02/90
30.	Mali	13/11/81	21/12/81	22/01/82
31.	Mauritanie	25/02/82	14/06/86	26/06/86
32.	Maurice	27/02/92	19/06/92	01/07/92
33.	Mozambique		22/02/89	07/03/90
34.	Namibie		30/07/92	16/09/92
35.	Niger	09/07/86	15/07/86	21/07/86
36.	Nigéria	31/08/82	22/06/83	22/07/83
37.	République rwandaise	11/11/81	15/07/83	22/07/83
38.	République arabe Sahrawi démocratique	10/04/86	02/05/86	23/05/86
39.	Sao Tome & Principe		23/05/86	28/07/86
40.	Sénégal	23/09/81	13/08/82	25/10/82
41.	Seychelles		13/04/92	30/04/92
42.	Sierra Leone	27/08/81	21/09/83	27/01/84
43.	Somalie	26/02/82	31/07/85	20/03/86
44.	Soudan	03/09/82	18/02/86	11/03/86
45.	Swaziland			
46.	Togo	26/02/82	05/11/82	22/11/82

47.	Tunisie		16/03/83	22/04/83
48.	Ouganda	18/08/86	10/05/86	27/05/86
49.	Tanzanie	31/05/82	18/02/84	09/03/84
50.	Zaïre	23/07/87	20/07/87	28/07/87
51.	Zambie	17/01/83	19/01/84	02/02/84
52.	Zimbabwe	20/02/86	30/05/86	12/06/86

ADOPTÉE: Par la 18ème session de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement, juin 1981.

REQUIERT: La ratification ou l'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'OUA pour son entrée en vigueur.

ENTREE EN VIGUEUR: 21 octobre 1986.

ENREGISTREE aux Nations Unies le 10/9/1991, No. 26363

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR DE LA QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

1. Cérémonie d'ouverture
2. Prestation de serment des nouveaux membres élus de la Commission
3. Election du Président et du Vice-Président de la Commission
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Organisation des travaux:
 - a) Désignation du rapporteur
 - b) Horaire de travail
 - c) Programme de travail
6. Questions des observateurs
 - a) Examen des demandes de statut d'observateur
 - b) Relations avec les observateurs
7. Examen des rapports périodiques
8. Activités de promotion
9. Questions administratives et financières:
 - a) Rapport du président
 - b) Rapport du Secrétaire de la Commission
 - c) Mise en oeuvre des recommandations des sessions précédentes.
10. Activités de protection
11. Méthodes de travail de la Commission
 - a) Examen des amendements apportés au Règlement intérieur de la Commission
 - b) Examen de l'Article 58 de la Charte
12. Rapport sur les activités de l'OUA intéressant la Commission

13. Date, lieu et ordre du jour de la quinzième session
14. Questions diverses
15. Adoption du rapport de la Quatorzième session
16. Communiqué final et cérémonie de clôture.

ANNEXE III

ORDRE DU JOUR DE LA QUINZIEME SESSION ORDINAIRE

1. Cérémonie d'ouverture
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Organisation des travaux
 - a) Désignation du rapporteur des travaux de la session
 - b) Désignation du rapporteur chargé de la rédaction du 7ème rapport annuel
 - c) Horaire de travail
 - d) programme de travail
4. Questions des observateurs
 - a) Examen des demandes de statut d'observateur
 - b) Relations avec les observateurs
5. Examen du premier rapport du Mozambique
6. Activités de promotion
 - a) Rapports d'activités des membres de la Commission
 - b) Examen des exécutions extra-judiciaires
 - c) Création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
 - d) Quatrième conférence mondiale sur les femmes (1995) et création d'un groupe de travail pour préparer la déclaration de la Commission
 - e) Organisation des prochains séminaires et conférences
 - f) Séminaire régional sur l'élaboration et la préparation des rapports périodiques
 - g) Publication de la revue et du bulletin de la Commission
 - h) Financement de la publication des comptes rendus des réunions et des rapports périodiques

- i) Rapport du séminaire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique

7. Activités de protection

8. Questions administratives et financières:

- a) Rapport du président
- b) Rapport du Secrétaire de la Commission
- c) Mise en oeuvre des recommandations des sessions précédentes.
- d) Projet de règlement sur les contrats des consultants

9. Méthodes de travail de la Commission

- a) Examen des amendements apportés au Règlement intérieur de la Commission
- b) Examen de l'Article 58 de la Charte

10. Rapport sur les activités de l'OUA intéressant la Commission

11. Date, lieu et ordre du jour de la seizième session

12. Préparation

- a) du rapport de la session
- b) du rapport annuel d'activités
- c) du communiqué final

13. Adoption du rapport

14. Adoption du septième rapport annuel

15. Communiqué final et cérémonie de clôture

ANNEXE IV

**LISTE ET ADRESSES DES MEMBRES DE LA
COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES PEUPLES, BANJUL, GAMBIE**

1. M. Isaac NGUEMA Président
B.P. 962
LIBREVILLE/GABON
Tel. Office : (241) 732420
Tel. Res. : (241) 732027
Telex : 5255 GO
Fax : (241) 760993

2. M. Mohammed Hatem Ben SALEM Vice-Président
1, Rue de Naplouse
B.P. 219, Lamanouba - 2010 - TUNIS
TUNISIE
Tel. : (216-1) 520270
Fax : (216-1) 520270

3. M. Atsu-Koffi AMEGA Membre
B.P. 1262
Lome/Togo
Tel : (228) 21 33 96
Fax : (228) 21 39 74
Telex : 5239

4. M. Alioune Blondin BEYE Membre
UNAVEM II
Vila Espa
P.O. Box 5185, Central Post Office
Luanda, Angola
Tel: (244.2) 341882/341824 (Ext.201/342)
(1.212) 963 30 11 (Ext. 201/342)
Fax: (244.2) 341882/341824 (Ext.309)
(1.212) 963 19 51
Lusaka: Fax: (260-1) 26 07 66 (Direct)
(260-1) 29 44 15 (Centre de Conférence)

5. M. Emmanuel Victor Oware DANKWA Membre
Faculty of Law
University of Ghana
P.O. Box 70
Legon/Ghana
Fax: (233) 21 222 621
6. M. Sourahata Baboucar Semega JANNEH Membre
15 Hagan Street
P.O. Box 212
BANJUL/THE GAMBIA
Tel. Office : (220) 228174
Tel. Res. : (220) 495117
Telex : (996) 2216 GV (NOVOTEL)
7. M. Robert Habesh KISANGA Membre
Court of Appeal
P.O. Box 9004
DAR-ES-SALAAM/TANZANIA
Tel. Office: (255-51) 27843/26011
Telex : (989) 41838 RCA TZ
8. Mme. Vera Valentina De Melo Duarte MARTINS Membre
Supremo Tribunal de Justiça
C.P. 117
Praia/Cap Vert
Tel : (238-61) 2137 (Residence)
(238-61) 5809 (Bureau)
Fax: (238-61) 4519 (M.J.) PT
9. M. Youssoupha NDIAYE Membre
Président du Conseil Constitutionnel
Ancien Musée Dynamique
Dakar, Sénégal
Tel. Office : (01) 22 44 50
Tel. Res. : (01) 22 72 57
Fax : (01) 22 81 87
Telex : (906) 21776 MINAFET SG

10. Dr. Ibrahim Ali BADAWI EL SHEIKH Membre
Embassy of Egypt
Borweg 1.
The Hague- The Netherlands
Tel. Office: ((2597) 3542000 - 3554066
Home Tel. : (2597) 3607791
Fax : (00) (31) 3543304

11. Prof. U. Oji UMOZURIKE Membre
Faculty of Law
University of Calabar
CALABAR/NIGERIA
Tel. Office : (234) 87224748/49 Ext 9
Res. : 87220543
Telex : 65103 UNICAL, NG
Fax/Tel. : (234) 87220111/87220543
OU
c/o Liaison Officer
University of Calabar
LAGOS/NIGERIA
Tel. : (234-1) 835615

SECRETAIRE DE LA COMMISSION

M. Germain BARICAKO
P.O. Box 673
Tel. : (220) 392962
Fax : (220) 390764
Telex: (996) 2346 - OAU BJL GV
Banjul, The Gambia

ANNEXE V

Conformément aux dispositions de l'Article 62 de la Charte, les rapports doivent être déposés par les Etats parties aux dates suivantes:

No	Etat partie	Premier rapport	Deuxième rapport	Troisième rapport
1.	Algérie	20/06/89	1991	1993
2.	Angola	09/01/92	1994	1996
*3.	Bénin	21/10/88	1990	1992
4.	Botswana	"	"	"
5.	Burundi	30/11/91	1993	1995
6.	Burkina Faso	21/10/88	1990	1992
7.	Cameroun	18/12/91	1993	1995
*8.	Cap-Vert	06/11/89	1991	1993
9.	République centrafricaine	21/10/88	1990	1992
10.	Tchad	11/02/89	1991	1993
11.	Comores	21/10/88	1990	1992
12.	Congo	"	"	"
13.	Côte d'Ivoire	01/07/94	1996	1998
14.	Djibouti	20/03/93	1995	1997
*15.	Egypte	21/10/88	1990	1992
16.	Guinée équatoriale	18/11/88	1990	1992
17.	Ethiopie	-	-	-
18.	Erythrée	-	-	-
19.	Gabon	21/10/88	1990	1992
*20.	Gambie	"	"	"
*21.	Ghana	01/06/91	1993	1995

22.	Guinée	21/10/88	1990	1992
23.	Guinée-Bissau	"	"	"
24.	Kenya	10/05/94	1996	1998
25.	Lesotho	27/05/94	1996	1998
26.	Libéria	21/10/88	1990	1992
*27.	Libye	26/06/89	1991	1993
28.	Madagascar	19/06/94	1996	1998
29.	Malawi	23/05/92	1994	1996
30.	Mali	21/10/88	1990	1992
31.	Mauritanie	"	"	"
32.	Maurice	07/10/92	1994	1996
*33.	Mozambique	07/06/92	1994	1996
34.	Namibie	16/12/94	1996	1998
35.	Niger	21/10/88	1990	1992
*36.	Nigéria	"	"	"
37.	Rwanda	"	"	"
38.	RASD	"	"	"
39.	Sao Tome et Principe	"	"	"
**40	Sénégal	"	"	"
41.	Seychelles	30/07/94	1996	1998
42.	Sierra Leone	21/10/88	1990	1992
43.	Somalie	"	"	"
44.	Soudan	"	"	"
45.	Swaziland	"	"	"
*46.	Tanzanie	21/10/88	1990	1992
*47.	Togo	"	"	"

48.	Tunisie	"	"	"
49.	Ouganda	"	"	"
50.	Zaire	28/10/89	1991	1993
51.	Zambie	21/10/88	1990	1992
*52.	Zimbabwe	"	"	"

* a présenté le premier rapport

** a présenté le premier rapport et le rapport périodique

ANNEXE VI

REPARTITION DES PAYS ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMISSION
AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
AU 10/12/1993

1. M. Atsu-Koffi Amega
Togo
République centrafricaine
Burundi
Tchad
Gabon
Djibouti
2. Dr Ibrahim A. Badawi El-Sheikh
Comores
Seychelles
Maurice
Madagascar
Egypte
3. M. Alioune Blondin Beye
Benin
Guinée équatoriale
Côte d'Ivoire
Mauritanie
4. M. Emmanuel Victor Oware Dankwa
Ghana
Zimbabwe
Malawi
5. M. Sourahata Baboucar Semega Jannah
Gambie
Libéria
Sierra Leone
Botswana
Namibie

6. M. Robert Habesh Kisanga
Ethiopie
Kenya
Somalie
Ouganda
Tanzanie
Zambie

7. Mme Vera V.D.M. Duarte Martins
Cap Vert
Mozambique
Angola
Guinée-Bissau
Sao Tome & Principe

8. M. Youssoupha Ndiaye
Mali
Niger
Sénégal
République de Guinée

9. Prof. Isaac Nguema
Zaire
Burkina Faso
Congo
Rwanda

10. Prof. Mohammed H. Ben Salem
Tunisie
Algérie
Libye
République arabe sahraouie démocratique
Soudan
Erythrée

11. Professor U. Oji Umozurike
Nigéria
Cameroun
Lesotho
Swaziland

ANNEXE VII

**CONCLUSIONS DU SEMINAIRE SUR LA PROTECTION DES REFUGIES
AFRICAINS ET DES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DES
FRONTIERES NATIONALES - HARARE- ZIMBABWE DU 16 AU 18 FEVRIER 1994**

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans le cadre de son programme d'activités pour la promotion et l'assurance du respect des droits de l'homme en Afrique, a convoqué un séminaire sur "La protection des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières", à Harare, Zimbabwe du 16 au 18 février 1994. Le séminaire a été officiellement ouvert par S.E. John Nkomo, Ministre de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Bien-être Social, de la République du Zimbabwe.

Le séminaire s'est penché sur les principaux points suivants:-

- A- Examen de l'état général de l'action nationale, régionale et internationale, ainsi que des organisations gouvernementales et non-gouvernementales en faveur des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières.
- B- Problèmes des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières dans le cadre de la promotion et le respect des droits de l'homme pour une action plus profonde et de plus d'envergure, en leur faveur, avec un accent particulier sur les besoins de l'enfant et de la femme.

Le séminaire a débouché sur les conclusions générales suivantes:-

La condition des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières constitue une violation flagrante de la dignité humaine et des droits fondamentaux de l'homme, et qui plus est, une menace au développement des pays africains dans la sérénité et dans la paix.

Le drame des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières trouve son origine notamment dans la violation des droits de l'homme, conflits sociaux, troubles intérieurs, luttes politiques, conflits armés, violence ethnique, intolérance religieuse et la misère des populations.

ANNEXE VII

Les participants ont pris acte notamment de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des instruments internationaux sur les droits de l'homme tels que la Convention des Nations Unies sur les réfugiés, adoptée en 1951 et ses protocoles de 1967, la Convention de l'OUA de 1969, la Convention de Genève de 1949 et les deux protocoles supplémentaires de 1977.

Les participants, ayant pris acte des instruments sus-mentionnés, sont d'avis que ces documents de base offrent les bases juridiques essentielles à la protection des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, si les Etats africains s'y conforment strictement et veillent à leur mise en oeuvre juridique et pratique.

Les participants ont également noté que le problème des personnes déplacées à l'intérieur des frontières mérite une attention particulière en l'absence d'une institution ayant pour mandat spécifique de les protéger.

Si la solution des problèmes des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières incombe au premier chef Etat africain, elle appelle une solidarité totale et sincère de la part de la communauté internationale pour permettre à l'Afrique de s'attaquer aux causes fondamentales et à ses effets, pour arriver à des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières.

Le séminaire a pris acte des efforts déployés par les gouvernements africains, les institutions internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et les organisations internationales telles que le Comité International de la Croix Rouge (CICR) ainsi que les ONG pour venir à bout des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières. Cependant, le problème de leur protection continue de se poser.

ANNEXE VII

Le séminaire a examiné les rapports des groupes de travail suivants:

Groupe A chargé d'élaborer les conclusions sur :
L'examen de la situation générale de l'action nationale, régionale et internationale ainsi que des organisations gouvernementales et non-gouvernementales en faveur des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières.

Group B chargé d'élaborer les conclusions sur :
Les problèmes des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières.

Group C chargé d'élaborer les conclusions sur :
Les besoins spécifiques de l'enfant et de la femme.

LE SEMINAIRE A ADOPTE LES CONCLUSIONS DESDITS GROUPES DE TRAVAIL, TELLES QUE REPRODUITES CI-DESSOUS:-

Le Groupe A a présenté les conclusions suivantes sur la nécessité:-

1. d'assurer un état de préparation adéquate pour faire face aux désastres et de mettre en place un système d'alerte rapide.
2. d'encourager les Etats à respecter les droits de l'homme et à se conformer aux exigences des instruments existants, notamment la Convention des Nations Unies sur les réfugiés, la Convention de l'OUA sur les réfugiés, le Droit International Humanitaire, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que la Convention des Nations Unies sur les mines anti-personnelles.
3. de créer des procédures de sanctions contre les Etats coupables de violations de ces Conventions et un Tribunal Africain des Droits de l'Homme.
4. pour les ONG de redoubler d'efforts pour promouvoir les droits des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières et pour les aider à remédier à la violation de ces droits.

ANNEXE VII

5. d'entreprendre une action pour la promotion et l'assistance aux réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières afin qu'ils participent dans la planification et l'exécution des mesures destinées à leur rapatriement volontaire et à leur ré-insertion.

6. de promouvoir des programmes démontrant que les meilleurs protecteurs des droits de l'homme sont précisément ceux qui trouvent leurs propres intérêts dans la protection de ces droits, à savoir les populations elles-mêmes et non pas les institutions de soutien, et que l'éducation pour l'auto-protection doit se baser sur leurs propres méthodes et idées d'amélioration.

7. malgré l'image négative des réfugiés et des personnes déplacées souvent véhiculée par les médias et qui affaiblit ces derniers, il reste vrai que les médias ont un important rôle à jouer dans la responsabilisation des populations pour la protection et l'exercice de leurs droits ainsi que pour la dénonciation de leurs violations.

Le Groupe B a présenté les conclusions suivantes sur le problème des personnes déplacées.

1. Le séminaire demande instamment aux gouvernements africains, organisations internationales et ONG, au niveau national et international, ainsi qu'à toutes les parties concernées par la situation de violence, de s'engager une fois de plus à traiter des causes fondamentales de déplacement de populations, à prévenir les flux de réfugiés et à créer les conditions susceptibles de permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur des frontières de regagner leur lieu de résidence habituelle sans danger et dans la dignité.

2. Le séminaire demande aux gouvernements de continuer de respecter et de mettre en pratique les principes et normes internationaux en matière de protection des réfugiés, en particulier le principe du non-refoulement et du traitement des réfugiés et de demandeurs d'asile selon les normes et principes du droit international et les prescriptions humanitaires reconnues.

ANNEXE VII

3. Le séminaire invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des législations nationales sur les réfugiés reflétant les normes internationales sur les réfugiés et de mettre en place des procédures et mécanismes couvrant tous les aspects de la protection des réfugiés.
4. Le séminaire invite les gouvernements à s'assurer que la détention, l'expulsion ou la déportation des réfugiés et demandeurs d'asile, soient assorties de mesures de sauvegarde juridiques et judiciaires.
5. Le séminaire encourage les gouvernements à respecter et à promouvoir les droits de l'homme des réfugiés au-delà de la jouissance d'asile et de protection contre le refoulement.
6. Le séminaire invite les ONG nationales, régionales et internationales compétentes à continuer de fournir le soutien nécessaire à la protection et à l'assistance aux réfugiés.
7. Les gouvernements devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une sécurité adéquate et effective dans les zones abritant les réfugiés et en particulier pour protéger les réfugiés contre toutes formes de violence personnelle, notamment le viol. Toute perpétration de telles violences devrait être immédiatement punie par la loi pénale en vigueur.
8. A la lumière de l'évolution politique, sociale et économique qui se manifeste aux niveaux régional et global, les solutions traditionnelles aux problèmes des réfugiés telles que la réinstallation, l'intégration locale et le rapatriement volontaire méritent d'être sérieusement repensés. En particulier, il faudra déterminer si dans la nouvelle situation, ces solutions restent durables en réalité et si, dans le cas du rapatriement volontaire, il s'agit toujours de la meilleure solution.
9. Les réfugiés devraient toujours être consultés et impliqués dans la planification et l'exécution des mesures de leur rapatriement volontaire. Dans la planification du rapatriement volontaire, la plus haute priorité devrait être accordée aux préoccupations des réfugiés surtout pour ce qui est de la sécurité, l'éducation, les facilités sociales et économiques et l'accès et la jouissance des terres de réinstallation.
10. Pendant l'exil, les réfugiés devraient bénéficier de l'éducation civique pour qu'une telle période puisse contribuer à la solution de leurs problèmes et à la reconstruction d'une société nouvelle et meilleure au moment de leur retour chez eux.

ANNEXE VII

S'agissant des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, le séminaire :

1. Demande aux Etats et aux organisations et institutions compétentes, de respecter et de se conformer aux principes et normes du droit humanitaire pour assurer la dignité et l'intégrité des civils et de permettre des solutions effectives aux problèmes de protection et d'assistance lorsqu'ils se posent.

2. Demande instamment aux gouvernements et à toutes les parties concernées de reconnaître le droit à l'aide humanitaire aux victimes de la guerre et aux personnes déplacées, et de permettre aux organisations humanitaires l'accès à toutes ces populations, surtout en respectant l'impartialité et la neutralité de l'aide humanitaire et en permettant la livraison d'une telle assistance dans la sécurité.

3. Invite les Etats à accéder à tous les traités pertinents, à les mettre en vigueur dans leurs législations et pratiques intérieures, à vulgariser de telles législations et à assurer le fonctionnement effectif des mécanismes internationaux et régionaux d'exécution et de contrôle.

4. Demande à la communauté internationale de développer davantage le cadre international de protection et d'assistance avec un accent particulier sur le problème de déplacement des populations à l'intérieur des frontières qui n'est pas suffisamment couvert dans l'état actuel du droit humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que sur une meilleure assistance aux communautés d'accueil.

5. Sollicite une aide et une assistance juridique en faveur des réfugiés et personnes déplacées pour leur permettre d'avoir accès à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour le redressement des violations de leurs droits de l'homme.

6. Reconnaît que si dans certaines circonstances spécifiques il pourrait se révéler nécessaire de créer des "zones de sécurité" pour la protection et l'assistance des victimes déplacées des conflits armés, de tels mécanismes ne devraient point être utilisés pour empêcher les réfugiés de chercher et de bénéficier d'asile en dehors de leur pays d'origine.

ANNEXE VII

Informations et diffusion d'information.

1. Le séminaire a pris note de la nécessité de fournir de l'information aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées à l'intérieur des frontières sur les principes pertinents de protection et de droit international pour leur permettre d'invoquer eux-mêmes leurs droits.

2. Le séminaire demande aux gouvernements, institutions intergouvernementales et organisations non-gouvernementales de créer ou de renforcer les mécanismes de diffusion d'information sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, des réfugiés et rapatriés pour assurer leur participation dans la protection de leurs droits.

3. A la lumière du Plan d'Action Mondial pour l'Education en matière de droits de l'homme et de la démocratie adopté en mars 1993 par le Congrès International sur l'Education pour les Droits de l'Homme et la Démocratie, le séminaire invite les Etats et les ONG de mettre au point des programmes et stratégies spécifiques pour assurer une éducation à large échelle sur les droits de l'homme, avec référence particulière aux besoins des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, notamment les femmes et les enfants.

Les mines

1. Le séminaire invite les gouvernements africains à ratifier la Convention de 1980, soutient la révision de la Convention à l'initiative de l'Assemblée Générale, dans l'espoir qu'une telle révision débouchera sur une interdiction totale de la production, le stockage, le commerce et l'utilisation de mines terrestres.

2. Le séminaire demande aux gouvernements africains, institutions intergouvernementales, ONG et à l'opinion publique en général de compiler des informations détaillées sur les conséquences sociales, médicales, économiques et écologiques des mines, afin de promouvoir des efforts pour le contrôle ou l'interdiction de la production, le commerce, le stockage et l'utilisation des mines terrestres.

3. Le séminaire demande aux gouvernements africains et à la communauté internationale dans son ensemble, de fournir les ressources et l'assistance nécessaires au soutien d'initiatives efficaces à terme pour des opérations de déminage et de conscientisation dans toutes les régions infestées de mines en Afrique.

ANNEXE VII

Role des ONG nationales, régionales et internationales.

1. Le séminaire demande aux ONG nationales, régionales et internationales de coopérer et de coordonner leurs efforts d'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur des frontières pour s'assurer d'une protection conformément aux normes et principes internationaux des droits de l'homme et pour soutenir les initiatives des ONG nationales et encourager la participation populaire, notamment dans les cas où les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur des frontières sont directement impliqués.
2. Le séminaire encourage les ONG compétentes à inclure éventuellement dans leur mandat, l'aspect du contrôle des droits de l'homme.
3. Le séminaire demande instamment aux gouvernements africains de soutenir et de permettre aux ONG de mener à bien leur travail humanitaire au profit des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières à tout moment et conformément aux principes de neutralité et d'impartialité. En particulier, aucune considération politique ou autre ne devrait être utilisée pour empêcher les ONG de mener leurs activités humanitaires en faveur des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur des frontières, surtout là où existent des menaces à la vie humaine.
4. Le séminaire demande aux gouvernements africains en particulier et aux autres organisations compétentes de soutenir et de renforcer les institutions régionales pertinentes notamment la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les mécanismes de résolution de conflits et le bureau pour les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur des frontières, pour leur permettre de remplir leur mandat de manière plus efficace.
5. Afin d'améliorer le système de mise en vigueur des droits de l'homme en Afrique, le séminaire appelle à la création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et en appelle à la bonne volonté des gouvernements, condition sine qua non pour l'efficacité d'une telle Cour ou de toute autre structure du genre. En plus, il faudrait que le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme récemment nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies examine les meilleurs moyens d'améliorer la mise en vigueur des droits de l'homme en Afrique en général, et la situation des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, en particulier.
6. Il faudrait réviser le mandat et les fonctions des organes compétents de l'OUA, notamment le Comité des Quinze sur les Réfugiés pour lui permettre de traiter des questions de personnes déplacées à l'intérieur des frontières de façon spécifique et à part entière.

ANNEXE VII

Le Groupe C a présenté les conclusions suivantes :-

1. Etant donné que plus de 50% des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur des frontières sont des femmes, le personnel des institutions, ainsi que l'adoption et la mise en oeuvre des politiques et l'allocation des ressources financières et autres, devraient précisément refléter la proportion des femmes dans ces populations.

2. Les bailleurs de fonds, institutions, pays hôtes et médias devraient encore s'évertuer à s'informer davantage sur les besoins spécifiques des femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur des frontières, en plus des besoins fondamentaux comme la nourriture, l'habillement, l'habitat et les soins de santé.

3. La Commission Africaine des Droits de L'Homme et des Peuples devrait passer en revue la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant dans le but d'en promouvoir les dispositions.

4. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples devrait s'imprégner des besoins spéciaux des réfugiés rapatriés et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières.

5. La Communauté Internationale et la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples devraient déployer des efforts pour éduquer les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur des frontières sur leurs droits de l'homme.

6. En ce qui concerne la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, il a été recommandé qu'une réflexion soit menée sur les articles suivants en vue de les clarifier et de les rendre plus opérationnels au sujet de la protection de la femme et de l'enfant.

-Article 13, paragraphe 2 - accès égal au service public :
il s'agit de savoir comment s'assurer du respect de cette disposition et quelles sont les mesures adoptées à cet effet?

-Article 16, paragraphe 1 - les besoins psycho-sociaux (y compris l'éducation) des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur des frontières devraient être considérés comme composantes à part entière de l'assistance matérielle.

-Article 17, paragraphe 3 - de quel pouvoir la Commission dispose-t-elle pour sanctionner les Etats qui auront failli à la promotion et à la protection des valeurs morales ?

ANNEXE VII

-Article 18, paragraphe 3 - l'Etat assure l'élimination de toute discrimination contre la femme et assure la protection des droits de la femme et de l'enfant, en conformité avec les dispositions des déclarations et conventions internationales; comment cette responsabilité s'articule-t-elle avec la législation nationale ?

-Articles 25 et 26 - le devoir d'assurer le respect des droits et libertés et le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux.

-Chapitre II; Article 31 - quelle est la pertinence de la nécessité de l'expérience en matière de droit au vu du mandat de la Commission, tel que stipulé dans le chapitre II, Article 45, paragraphes 1 (a) et 2?; en exigeant une expérience dans le domaine du droit, on élimine automatiquement les femmes, car il s'agit d'un domaine habituellement dominé par les hommes. La Commission devrait inclure une plus grande variété de compétences notamment la science psycho-sociale.

-Chapitre III, Articles 56 et 58 - face à des violations massives des droits de l'homme, la Commission entreprend une étude approfondie et établit un rapport. En quoi un tel rapport aidera-t-il les victimes de telles violations ?

7. Notant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples exige aux Etats d'assurer les droits fondamentaux de l'homme à "tout individu" sans discrimination aucune, notamment le droit à l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable, les droits économiques, sociaux et culturels; notant également que la Charte fait allusion au droit d'asile et interdit l'expulsion en masse des étrangers, il devient une obligation pour les Etats africains de respecter pleinement la Charte et d'en refléter les dispositions concernant les réfugiés et les personnes déplacées dans tous les rapports soumis à la Commission en vertu de l'article 67 de la charte. Il incombe à la Commission d'accorder une attention particulière au problème des personnes déplacées et d'apporter sa propre contribution à cet égard.

CONCLUSIONS FINALES

1. Les participants demandent à la Communauté Internationale d'intensifier ses efforts en faveur des réfugiés africains et des personnes déplacées à l'intérieur des frontières, notamment les femmes et les enfants.

ANNEXE VII

2. Les participants recommandent que les conclusions du séminaire soient annexées au rapport annuel de la Commission Africaine soumis à la Conférence au Sommet de l'OUA, pour assurer une action sur ces conclusions. Ils expriment l'espoir que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prendra les actions qu'appellent ces conclusions.

3. Les participants expriment leurs chaleureux remerciements et gratitude au gouvernement du Zimbabwe pour avoir gracieusement consenti à la convocation du séminaire à Harare et pour avoir désigné S.E. Monsieur le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et du Bien-être Social, John Nkomo, pour l'ouverture officielle du séminaire.

Harare, Zimbabwe le 18 février 1994.

ANNEXE IX

Décisions/recommandations relatives aux communications

1/88 Frederick Korvah c/ Liberia

Communication sur la situation au Liberia, y compris la corruption, l'immoralité, etc...du 26 juillet 1987

Décision finale:

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication n'est pas adressée à la Commission mais au Gouvernement libérien;
Considérant aussi que les cinq affaires relatées dans cette communication ne constituent pas des violations des droits de l'homme aux termes des dispositions de la Charte;
Déclare la Communication irrecevable" (Article 114 du Règlement Intérieur et Article 56 de la Charte).

2. **2/88 Iheanyichukwu A. Ihebereme c/ Etats-Unis d'Amérique**
Communication sur la détention arbitraire, les brutalités de la police, etc... du 13 juillet 1987

Décision finale:

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable"(Article 101 du Règlement Intérieur).

3. **3/88 Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c/ Yougoslavie**
Communication sur l'interdiction de la jouissance du droit d'exercer une profession du 26 janvier 1987.

Décision finale:

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article

30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable."(Article 101 du Règlement Intérieur)

4. **4/88 Coordinating Secretary of the Free Citizens Convention c/ Ghana**
Communication sur l'arrestation et la détention de personnes du 25 juin 1987.

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

5. **5/88 Prince J. N. Makoge c/ Etats Unis d'Amérique**
Communication sur les activités des Etats Unis d'Amérique en Afrique du 29 août 1986.

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

6. **6/88 Dr. Kodji Koffi c/ Ghana**
Communication sur l'arrestation et la détention sans jugement du 11 avril 1988

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable."(Décision du 26 octobre 1988 - Article 101 du Règlement Intérieur)

7. **7/88 Committee for the Defence of Political Prisoners c/ Bahrain.**
Communication sur la détention arbitraire des personnes et la torture du 26 février 1988

"La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article

30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable. (Article 101 du Règlement Intérieur)

8. **9/88 International Lawyers Committe for Family Reunification c/ Ethiopie**
Communication sur l'emprisonnement arbitraire et la torture du 14 avril 1988.

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable." (Article 101 du Règlement Intérieur)

9. **10/88 Getachew Abebe c/ Ethiopie**
Communication sur l'emprisonnement arbitraire et la confiscation des biens du 1er juin 1988.

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable." (Article 101 du Règlement Intérieur)

10. **11/88 Henry Kalenga c/ Zambie**
Communication sur la détention arbitraire du 2 août 1988

Le requérant a été libéré après un arrangement à l'amiable obtenu grâce à l'intervention d'un membre de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et ce dossier est clôturé. (Article 97 du Règlement Intérieur; Article 56,1 de la Charte)

11. **12/88 Mohamed El-Nekheily c/ OUA**
Communication sur le licenciement abusif et le non paiement des salaires, etc... du 28 mai 1988

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;

Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la communication est dirigée contre l'OUA, une institution non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable.(Article 101 du Règlement Intérieur)

12. **13/88 Hadjali Mohamad c/ Algérie**
Communication sur la lenteur judiciaire mais sans violations spécifiques du 29 août 1988

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Considérant que la communication ne précise pas les griefs articulés contre l'Etat visé ni les violations des droits de l'homme dont le requérant aurait été victime ni les procédures auxquelles ces violations auraient donné lieu;
Déclare la communication irrecevable".(Article 114 du Règlement Intérieur; Article 56 de la Charte)

13. **14/88 Dr. Abd Eldayem A.E. Sanussi c/ Ethiopie**
Communication sur la détention arbitraire du 29 février 1988

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa quatrième session ordinaire tenue du 17 au 26 octobre 1988;
Considérant que la Communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte;
Déclare la communication irrecevable.(Article 101 du Règlement Intérieur)

14. **15/88 Mpaka-Nsusu André Alphonse c/ Zaïre**
Communication sur l'emprisonnement arbitraire du 12 septembre 1988

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Considérant que la Communication a déjà été réglée par le Comité des Droits de l'Homme institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
Déclare la communication irrecevable".(Article 56,7 de la Charte; Article 114 du Règlement Intérieur)

15. **16/88 Comité culturel pour la démocratie au Bénin c/ Bénin (3 août 1988)**
17/88 Badjogoume Hilaire c/ Bénin (10 octobre 1988)
18/88 El Hadj Boubacar Diawara c/ Bénin (15 juillet 1988)
Communications sur des emprisonnements arbitraires.

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article

30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 15^{ème} session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994;
Considérant que les 3 requêtes enregistrées au Secrétariat sous les numéros 16/88, 17/88 et 18/88 ont fait l'objet d'une jonction en raison de leur connexité, lors de la 5^{ème} session ordinaire de la Commission tenue à Benghazi (Libye) en avril 1989;
Considérant que les 3 requêtes ont fait l'objet de décision de saisine dont la notification aux parties intéressées a été faite les 14 mars 1990, 17 novembre 1990, 16 novembre 1992, 12 août 1993 et 20 janvier 1994;
Considérant que, au cours de cette même session, la Commission a déclaré recevables les 3 requêtes, par application des articles 56 et 57 de la Charte et 114 et 117 du Règlement intérieur;
Considérant que par lettre, en date du 18 mars 1994, l'Etat du Bénin accusant réception de toutes les notifications, a annoncé à la Commission, l'envoi de documents et d'informations;
Considérant au surplus qu'il résulte d'une lettre de M. Diawara adressée à la Commission le 12 avril 1994 que les autorités politiques et judiciaires ont pris en considération les demandes de M. Diawara en saisissant le juge d'instruction et le Président de la République du Bénin;
Considérant qu'avant tout examen au fond, il y a lieu de renvoyer la communication à la 16^{ème} session de la Commission, conformément à l'article 115 du Règlement intérieur;
Renvoie, pour décision sur la recevabilité, l'examen de la communication à la 16^{ème} session".

16. **19/88 International PEN c/ Malawi, Ethiopie, Cameroun, Kenya**
Communication sur l'emprisonnement arbitraire du 30 août 1989.

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa sixième session ordinaire tenue du 23 octobre au 4 novembre 1989;
Considérant que la Communication est dirigée contre des Etats non parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable."(Article 101 du Règlement Intérieur)

17. **20/88 Comité Autrichien contre la Torture c/ Maroc**
Communication sur des arrestations et des emprisonnements arbitraires du 20 février 1989

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa sixième session ordinaire tenue du 23 octobre au 4 novembre 1989;
Considérant que la Communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable."(Article 101 du Règlement Intérieur)

18. **21/88 Centre Haïtien des Libertés Publiques c/ Ethiopie**
Communication sur des exécutions extra-judiciaires du 20 janvier 1989

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 6^e session ordinaire du 23 octobre au 4 novembre 1989;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non-partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

19. **22/88 International PEN c/ Burkina Faso**
Communication sur la détention arbitraire.(non datée)

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 15^e session ordinaire du 18 au 27 avril 1994;
Considérant que M. Ernest N. Ouedraogo a été libéré le 4 août 1989;
Décide de clôturer le dossier."(Article 56 de la Charte)

20. **24/89 Union nationale de libération du Cabinda c/l'Angola**
Communication sur la privation du droit à l'auto-détermination du 2 avril 1988

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 5^e session ordinaire du 3 au 14 avril 1989;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non-partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

21. **26/89 Comité Autrichien contre la Torture c/ le Burundi**
Communication sur l'arrestation, la détention et la torture, etc...du 31 mars et 19 juin 1989

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 6^e session ordinaire du 23 octobre au 4 novembre 1989;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non-partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Décision du 4 novembre 1989 - Article 101 du Règlement Intérieur)

22. **28/89 Association Internationale des Juristes Démocrates c/ Ethiopie**
Communication sur l'emprisonnement arbitraire, la destruction des biens, etc...

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 6^e session ordinaire du 23 octobre au 4 novembre 1989;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non-partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable". (Article 101 du Règlement Intérieur)

23. **29/89 Commission Française Justice et Paix c/ Ethiopie**
Communication sur le déni du droit à la vie du 3 mars et 19 juin 1989

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 6^e session ordinaire du 23 octobre au 4 novembre 1989;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non-partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

24. **33/89 Simon B. Ntaka c/ Lesotho**
Communication sur la violation du droit à la liberté de mouvement du 14 janvier

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 4^e session ordinaire du 17 au 26 octobre/1988;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non-partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

25. **35/89 Seyoum Ayele c/ le Togo**
Communication sur le déni du droit à la nationalité du 12 décembre 1987

Décision:

Le requérant se plaint qu'une victime présumée s'est vue implicitement refuser la nationalité sous l'action de son propre Etat.

La Commission a décidé que l'allégation était vague et la communication irrecevable aux termes de l'article 56 de la Charte.

26. **37/90 Georges Eugène c/Etats-Unis d'Amérique, Haïti**
Mauvais traitement infligés par les Etats-Unis d'Amérique et Haïti du 23 mars 1990

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 7ème session ordinaire du 18 au 28 avril 1990 à Banjul (Gambie);
A pris la décision suivante en sa séance du mercredi 25 avril 1990;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

27. **38/90 Wesley Parish c/ Indonésie**
Illégalités commises par l'Indonésie.(non datée)

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
Réunie en sa 7ème session ordinaire du 18 au 28 avril 1990;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

28. **41/90 André Houver c/ Maroc**
Communication sur l'emprisonnement politique et d'autres irrégularités du 28 mars 1990

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 7ème session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 18 au 28 avril 1990;
A pris la décision suivante en sa séance du mercredi 25 avril 1990;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

29. **42/90 International PEN c/ Malawi**
Communication sur le déni du droit à la vie, etc...du 12 mars 1990

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 7ème session ordinaire tenue à Banjul (Gambia) du 18 au 28 avril 1990;
A pris la décision suivante en sa séance du mercredi 25 avril 1990;
Considérant que la communication est dirigée contre un Etat non partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Déclare la communication irrecevable".(Article 101 du Règlement Intérieur)

30. **43/90 Union des Scolaires Nigériens - Union Générale des Etudiants Nigériens au Bénin c/ Niger**
Communication sur le déni du droit à la vie, etc... du 14 février 1990

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 15^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994;
Par requête en date du 14/02/90 enregistrée au Secrétariat de la Commission sous le numéro 43/90, l'Union des Scolaires Nigériens et l'Union Générale des Etudiants Nigériens au Bénin ont saisi la Commission pour dénoncer des violations des droits de l'homme dont serait coupable l'Etat du Niger, à l'occasion d'événements survenus le 09/02/90 dans ce pays, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Charte;
Considérant que la communication a été portée à la connaissance de l'Etat du Niger par lettres des 6.11.90 et 12.08.93, conformément à l'article 57 de la Charte;
Considérant que depuis la saisine de la Commission, aucun élément d'appréciation n'est parvenu au Secrétariat, en dépit de multiples rappels;
Considérant que le délai de 4 mois imparti aux parties à la 14^e session de la Commission tenue en décembre 1993 à Addis Abéba est arrivé à expiration;
Considérant qu'aucune des conditions de forme, de délai ou de procédure instituées par l'article 56 de la Charte et l'article 114 du Règlement intérieur n'a été respectée;
Considérant que la communication est en conséquence irrecevable;
Décide que la communication de l'Union des Scolaires Nigériens et l'Union Générale des Etudiants Nigériens au Bénin dirigée contre l'Etat du Niger est irrecevable, par application des articles 56 de la Charte et 114 du Règlement intérieur".

31. **45/90 Civil Liberties Organization c/ Nigeria**
Communication sur l'éviction illégale des habitants du 4 octobre 1990

Décision finale:

"La Commission décide que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées conformément aux articles 56 de la Charte et 114 du Règlement intérieur; elle déclare par conséquent la communication irrecevable".

32. **53/90 Alberto T. Capitaio c/ Tanzanie**
Communication sur le recouvrement d'argent du 26 mars 1991

Décision finale:

"La Commission décide que les voies de recours internes n'ont pas été épuisées conformément aux articles 56 de la Charte et 114 du Règlement intérieur; elle déclare par conséquent la communication irrecevable".

33. **55/91 International PEN c/ Tchad**
Communication sur l'emprisonnement arbitraire du 27 mars 1991

Décision finale:

"Après le retrait de la communication par le demandeur en date du 31 août 1993 suite à la mise en liberté ou au décès du prisonnier concerné par cette affaire, la Commission clôture le dossier".(Article 56 de la Charte; Article 114 du Règlement Intérieur)

34. **57/91 Tanko Bariga c/ Nigeria**
Communication sur la demande des sommes d'argent et d'autres privilèges.(non datée)

Décision finale:

La demande est incohérente et elle est irrecevable par application de l'article 55 (2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

35. **63/92 Congress for the second Republic of Malawi c/ Malawi**
Une communication sur la situation politique générale au Malawi du 5 avril 1991

Décision finale:

La Commission a pris une bonne note de cette information qui n'est pas une communication plainte; aucune action n'est nécessaire; l'affaire est par conséquent clôturée.(Article 56 de la Charte; Article 114 du Règlement Intérieur)

36. **66/92 Lawyers Committe for Human Rights c/ Tanzanie**
Communication sur la détention arbitraire de Juillet 1991

Le demandeur, Mr. Seif Hamad, ayant été libéré sous caution et les accusations portées contre lui ayant été réfutées par la cour, il n'y a plus d'action à poursuivre; l'affaire est par conséquent clôturée.(Article 55 de la Charte)

37. **67/91 Civil Liberties Organization c/ Nigeria**
Communication sur la détention arbitraire du 25 février 1992

Décision finale:

La Commission apprend par lettre Co.128/T/24 du 19 mai 1992 du Gouvernement du Nigéria ainsi que d'autres sources indépendantes que l'affaire est en voie de règlement à l'amiable et décide donc de clôturer le dossier.(Article 50 de la Charte)

38. **64/92 Krishna Achuthan c/ Malawi (10 octobre 1991)**
68/92 Amnesty International c/ Malawi (2 mars 1992)

78/92 Amnesty International c/ Malawi (6 octobre 1992)
Communications sur des détentions arbitraires et déni de droits.

Décision finale:

La Commission trouve que le pays a violé les articles 4, 5 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et décide de référer le cas à la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement en application de l'article 58(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

39. **69/92 Amnesty International c/ Tunisie**
Communication sur la détention arbitraire et la torture du 4 mars 1992

Décision finale:

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa treizième session ordinaire du 29 mars au 7 avril 1993 à Banjul (Gambie);
Considérant les articles 55 et 56 alinéa 7;
Décide de déclarer la communication d'Amnesty International contre la République tunisienne irrecevable sur la base des dispositions pertinentes de l'article 56 alinéa 7 qui stipulent que les communications soumises dans le cadre du chapitre II, section II de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples doivent nécessairement:

"Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte".

40. **72/92 Bamidele Aturu c/ Nigeria**
Communication sur le déni du droit à l'éducation du 21 février 1992

Décision finale:

"Le demandeur n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes. La Commission juge la communication irrecevable en application de l'article 56 (5) de la Charte".

41. **70/92 Ibrahima Dioumessi, Sékou Kandé, Ousmane Kaba c/ Guinée**
Communication sur la détention sans jugement (non datée)

Décision finale:

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Siégeant en sa 15^e session ordinaire tenue à Banjul, Gambie, du 18 au 27 avril 1994;
Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé;
Constate que ladite communication a été notifiée à l'Etat de la République de Guinée les 13/11/92, 12/4/93 et 12/3/94;
Impartit un délai de 2 mois à compter de la réception d'une nouvelle notification au Gouvernement guinéen et dit qu'à défaut par lui de fournir des explications, cette affaire sera examinée lors de la 16^e session". (Article 57 de la Charte; Articles 110 et 115 du Règlement Intérieur)

42. **73/92 Mohamed L. Diakité c/ Gabon**
Communication sur l'expulsion et l'expropriation illégales du 17 avril 1992

Décision finale:

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Réunie en sa 15^e session ordinaire tenue à Banjul (Gambie), du 18 au 27 avril 1994;
Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé;
Constate que ladite communication a été notifiée à l'Etat du Gabon les 11 novembre 1992 et 12 avril 1993;
Décide de demander à l'auteur de la plainte conformément à la décision prise lors de la 13^e session s'il entend saisir les autorités judiciaires gabonaises de cette affaire et fixe le délai de réponse à quatre mois à compter de la réception de cette décision.
Ordonne que l'affaire soit examinée quant au fond à la 16^e session". (Article 57 de la Charte; Articles 110, 115 et 117 du Règlement Intérieur)

43. **83/92 Jean Y. Degli (au nom de N. BIKAGNI) c/ Togo**
Jonction avec 88/93 (non datée) et 91/93 (1er mars 1993)

Communication sur la détention arbitraire.

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé;

Constate que ladite communication a été notifiée à l'Etat du Togo le 11 novembre 1992;
Confirme les mesures provisoires décidées lors de la 14^e session tendant à assurer la sécurité du Caporal NIKABOU BIKAGNI pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées". (Article 57 de la Charte; Articles 110 et 115 du Règlement Intérieur)

44. **88/93 Union interafricaine des droits de l'homme c/ Togo**
Communication sur la situation des droits de l'homme au Togo (non datée)

"La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, instituée en vertu de l'article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
Rappelant les dispositions de l'article 57 de la Charte et celles des articles 110 et 115 du Règlement intérieur qui prévoient qu'avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé;

Décide de notifier la communication au Gouvernement du Togo et de fixer à deux mois le délai de réponse à dater de la réception de la notification.

La Commission examinera l'affaire quant au fond à la 16^e session". (Article 57 de la Charte et Articles 110,115 et 117 du Règlement Intérieur)

45. **91/91 Commission Internationale de Juristes c/ Togo**
Communication sur la situation des droits de l'homme au Togo, etc...du 1er mars 1993

Jonction avec 88/93 (ci-dessus 43).

46. **93/93 International PEN c/le Ghana**
Communication sur la liberté d'expression.(non datée)

Sur demande du requérant en date du 24 mai 1993, la communication est retirée et le dossier clôturé"(Article 56(5) de la Charte)

47. **97/93 John K. Modise c/ Botswana**
Communication sur le déni de nationalité du 3 mars 1993

Décision finale:

Il a été décidé d'écrire au demandeur pour lui préciser la nécessité d'épuiser toutes les voies de recours internes en application de l'article 56 de la Charte. Il devrait aussi demander assistance à l'Organisation non gouvernementale Botswana Centre for Human Rights" qui jouit d'un statut d'observateur auprès de la Commission.(Article 56 de la Charte)

48. **104/93 Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats c/ l'Algérie**
Communication sur la situation politique générale en Algérie du 12 août 1992

Décision finale:

Cette communication fournit une information générale à la Commission et ne soulève aucune violation spécifique de la Charte. Le dossier est par conséquent clôturé. (Article 56 de la Charte)

49. **106/93 Amuh Joseph Vitine c/ Cameroun**
Communication sur la persécution du 16 septembre 1993

Décision finale:

M. Amuh Joseph Vitine demande à la Commission de lui sauver la vie et de convaincre son gouvernement de ne plus le persécuter. Il demande aussi à la Commission de faire appel aux gouvernements du Sénégal et du Niger pour qu'ils lui accordent le statut de réfugié. En application de l'article 55 de la Charte, la Commission a décidé de ne pas se saisir de ce dossier.

50. **107/93 Academic Staff of Nigerian Universities c/ Nigeria**
Communication sur la violation des contrats, menaces, etc... du 27 juillet 1993

Décision finale:

A partir des preuves fournies par le demandeur, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées. La communication est par conséquent irrecevable. La Commission attire l'attention de l'auteur sur les dispositions de l'article 56 de la Charte. (Article 56 de la Charte)

51. **131/94 Ousman Manjang c/ La Gambie**
Communication sur la détention arbitraire et la confiscation de documents. (non datée)

Décision finale:

L'article 56(5) stipule que le demandeur doit épuiser toutes les voies de recours internes. A défaut de cela, la communication est déclarée irrecevable. (Article 56 de la Charte)

52. **47/90 Lawyers Committee for Human Rights c/ Zaïre**
Communication sur des violations des droits de l'homme par le Gouvernement du Zaïre, y compris les arrestations et détention arbitraires, la torture, etc... du 16 octobre 1990

Décision finale:

La Commission admet l'évidence des preuves d'une série de graves violations massives des droits

de l'homme et des peuples et en application de l'article 58(1) de la Charte, décide d'attirer l'attention de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement sur cette situation.(Article 58,1 de la Charte).

ANNEXE X

RESOLUTION

SUR L'EDUCATION EN MATIERE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 14^{ème} Session Ordinaire à Addis Abéba, du 1er au 10 décembre 1993;

Reconnaissant que l'éducation aux des Droits de l'Homme et des Peuples est une condition préalable à la mise en oeuvre effective de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme,

Ayant à l'esprit que la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prévoit dans son article 17 (1) le droit à l'éducation et que l'article 25 de la même Charte invite les Etats parties à la Charte à promouvoir les Droits de l'Homme et des Peuples par le biais de l'enseignement, de l'éducation et des publications,

Rappelant la Résolution AHG/Res 227 (XXIX) relative à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui figure dans le 6^{ème} Rapport annuel d'Activités de la Commission, 1992-1993, et qui invite tous les Etats parties à veiller, notamment, à ce que: a) "Les Droits de l'Homme soient inclus dans les programmes de tous les cycles de l'enseignement public et privé ainsi que dans la formation du personnel chargé de l'application de la loi"; b) l'éducation en matière des Droits de l'Homme et de démocratie implique tous les organes de la Société ainsi que les médias;

Prenant acte du Plan d'Action de l'UNESCO adopté lors du Congrès International sur l'éducation en matière des Droits de l'Homme et de démocratie tenu à Montréal en mars 1993, qui a servi de base à la recommandation adoptée à la Conférence Mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Vienne en vue de la proclamation d'une Décennie de l'éducation aux Droits de l'Homme,

ANNEXE X

Notant en outre la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme tenue en 1993 à Vienne, laquelle encourage tous les gouvernements à inclure les Droits de l'Homme dans les programmes de l'éducation officielle, au niveau du cycle primaire, secondaire et supérieur et de la formation du personnel chargé de l'application de la loi, et invite les gouvernements à promouvoir les Droits de l'Homme dans le secteur de l'éducation non-formelle.

Prenant en considération le Programme d'activités de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1992-1996, adopté à sa 11ème session tenue en mars 1992,

Reconnaissant l'importance de l'éducation en tant que moyen efficace d'inculquer les valeurs et les comportements correspondants dans une société civile fondée sur le plein respect des Droits de l'Homme et des peuples, de la démocratie, de la tolérance et de la justice,

Soulignant l'importance de la propagation des principes des droits de l'homme et du droit humanitaire international ;

Prenant en outre en considération les grands efforts déployés par les ONG africaines aux fins de promouvoir et d'appliquer les droits de l'homme au moyen de l'éducation, tant au niveau officiel qu'au niveau non-formel, par les méthodes de la participation populaire et par les médias ;

Ayant examiné la question de l'éducation en matière des droits de l'homme, à la demande de certaines ONG ;

1. REITERE sa demande aux Etats parties d'inclure dans les programmes l'étude des droits de l'homme à tous les niveaux de l'éducation publique et privée, y compris dans les facultés de droit, et de veiller, entre autres, à ce que l'éducation et l'information relatives aux droits de l'homme fassent partie de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, du personnel de la fonction publique et autres personnes pouvant être impliquées dans la garde, l'interrogation ou le traitement de tout individu soumis à une quelconque forme d'arrestation, de

ANNEXE X

détention ou d'emprisonnement ;

2. DECIDE d'intensifier la coopération entre la Commission Africaine et les ONG africaines concernant l'éducation en matière des droits de l'homme, en tenant compte en particulier des activités indiquées dans le programme d'activités de la Commission pour les années 1992-1996 ;
3. SOULIGNE l'importance d'une éducation axée, entre autres - et par les moyens et les techniques appropriés- sur les besoins des groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants, les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur d'un pays, les victimes des conflits armés et autres groupes défavorisés ;
4. ENCOURAGE les gouvernements à mettre à profit les activités des ONG en matière d'éducation relative aux droits de l'homme et à favoriser ces efforts ;
5. ACCUEILLE favorablement l'initiative des ONG d'organiser en 1994 un atelier sur l'éducation relative aux droits de l'homme, avec référence spéciale à la participation populaire et à l'éducation non-formelle, et toute autre initiative de nature à renforcer les activités à long terme de la Commission Africaine et des ONG dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme.

ANNEXE XI

Resolution sur la Promotion et le Respect du Droit International Humanitaire et des Droits de l'Homme et des Peuples

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie en sa 14^{ème} session du I au 10.12.1993 à Addis Ababa:

- *Considérant* que les droits de l'homme et des peuples et le droit international humanitaire (DIH) ont toujours visé, même dans des situations différentes, la protection de la personne humaine et de ses droits fondamentaux;
 - *Constatant* la compétence du Comité International de la Croix Rouge (CICR) pour faire respecter le droit international humanitaire;
 - *Rappelant* la Résolution CM/Res.1059(XLIV) adoptée lors de la 44^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA par laquelle celui-ci affirme la volonté de l'OUA de soutenir le CICR dans ses activités et de lui accorder les facilités nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
 - *Rappelant aussi* les conclusions du séminaire organisé suite à la 12^{ème} session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui s'est tenue à Banjul, sur la mise en oeuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans les systèmes juridiques internes qui soulignaient la nécessité de diffuser et d'appliquer les dispositions du droit international humanitaire en temps de conflit armé;
 - *Considérant* la Résolution sur l'Education des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée lors de sa 14^{ème} session;
 - *Reconnaissant* l'utilité d'une coopération étroite dans la domaine de la diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples:
1. *Invite* tous les Etats Africains parties à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à adopter les mesures appropriées au niveau national pour assurer la promotion des dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'homme et des peuples;
 2. *Souligne* la nécessité de mettre l'accent sur une instruction spécifique des militaires et la formation du personnel de police et de maintien de l'ordre au droit international humanitaire et aux droits de l'homme et des peuples, respectivement;
 3. *Souligne aussi* l'importance d'un échange régulier d'information entre la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité International de la Croix Rouge et les organisations non-gouvernementales des droits de l'homme sur les activités d'enseignement et de diffusion entreprises sur les principes des droits de l'homme et des peuples et du droit international humanitaire dans les écoles, les universités ou tout autre cadre;
 4. *Décide* de participer autant que possible aux séminaires, conférences, ou sessions techniques organisés par le CICR sur des questions d'intérêt mutuel et exhorte le CICR à faire de même pour les activités de la Commission.

ANNEXE XII

RESOLUTION SUR LA SITUATION AU RWANDA

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 15^e session ordinaire à Banjul, Gambie du 18 au 27 avril 1994,

Profondément préoccupé par la situation alarmante de violations particulièrement graves et massives des droits de l'homme qui prévaut au Rwanda;

Prenant acte de ce que le Secrétaire Général de l'OUA a condamné avec la plus grande vigueur l'assassinat de civils et les actes odieux perpétrés dans ce pays;

Ayant à l'esprit les recommandations formulées par le rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite de sa visite au Rwanda en 1993;

CONDAMNE très fermement le cycle de violence et de massacres des populations civiles innocentes par les différentes factions armées;

EXHORTE les parties au conflit à cesser immédiatement les hostilités et de se consacrer à la recherche d'une solution pacifique par le dialogue entre toutes les composantes de la nation rwandaise;

EXIGE de toutes les parties le respect des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, des principes du Droit International Humanitaire ainsi que des activités des organisations humanitaires opérant sur le terrain;

INVITE le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à apporter une attention particulière à la situation prévalant au Rwanda et de faire rapport à la 16^e session.

ANNEXE XIII

COMMUNIQUE DE PRESSE

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réunie à Banjul (Gambie) en sa 15^e session, du 18 au 27 avril 1994, ayant été informé des massacres et des explosions de violence qui se sont produits au Rwanda à la suite de l'accident d'avion du 6 avril 1994 qui a coûté la vie au Président du Rwanda, le Général Juvénal Habyarimana et au Président du Burundi Son Excellence Cyprien NTARYAMIRA, ayant appris la décision prise par le Conseil de Sécurité de retirer les troupes de l'ONU du Rwanda en raison de l'accroissement des violences dans ce pays;

Considérant que cette mesure intervient au moment où le peuple rwandais a plus que besoin d'être protégé et sa survie assurée;

Considérant que la solidarité et l'interdépendance des peuples et des Etats commande que tout soit mis en oeuvre pour que des troubles plus graves ne se reproduisent plus au Rwanda;

DEPLORE la mesure prise par le Conseil de Sécurité ;

PRIE instamment l'Organisation des Nations Unies d'exiger le retrait de la mesure prise par le Conseil de Sécurité ;

EN APPELLE à la diligence des Chefs d'Etat de l'OUA pour qu'ils fournissent une assistance accrue au Rwanda pour que cessent les souffrances endurées par son peuple.

ANNEXE XIV

RESOLUTION SUR L'AFRIQUE DU SUD

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie en sa 15^e session ordinaire à Banjul, Gambie du 18 au 27 avril 1994;

Notant la violence qui sévit en Afrique du Sud et les pertes en vies humaines qui ont atteint des proportions alarmantes;

Rappelant l'importance de la protection des vies humaines et de la création d'un climat propice à l'organisation d'élections libres et démocratiques;

Se félicitant de l'évolution positive en faveur d'un consensus pour la tenue des prochaines élections;

EXHORTE toutes les parties concernées à mettre un terme à la violence et à créer un climat de paix;

EXHORTE les parties concernées en Afrique du Sud, à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de créer un climat favorable à l'organisation d'élections libres et démocratiques;

EXHORTE tous les partis politiques et les autres sud-africains concernés à accepter les résultats des élections si ces dernières sont déclarées effectivement libres et démocratiques par la Commission électorale indépendante.

EXHORTE le nouveau gouvernement à ratifier la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à garantir la protection des droits fondamentaux de tous les sud-africains conformément à la Charte Africaine précitée et aux autres traités et normes idoines.

ANNEXE XV

**Résolution sur la Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trentième session ordinaire à Tunis, Tunisie, du 13 au 15 juin 1994,

Considérant le septième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples présenté par son Président, le Prof. Isaac NGUEMA, conformément à l'article 54 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Rappelant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, et qu'actuellement 49 Etats membres de l'OUA sont parties à cette Charte,

Rappelant que selon l'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, les Etats parties se doivent de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour appliquer,

Rappelant également l'entrée en vigueur, le 12 Mai 1994, du Traité Instituant la Communauté Economique Africaine, qui vient de renforcer la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

Ayant à l'esprit que la Charte Africaine reconnaît le droit au développement comme Droit de l'Homme,

Consciente de la nécessité de renforcer le mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples,

Préoccupée par la situation des droits de l'homme et des peuples en Afrique,

Rappelant enfin les termes de la résolution AHG/Res.227 (XXIX) Rev.1 adoptée lors de sa vingt-neuvième session ordinaire tenue au Caire, Egypte, du 28 au 30 juin 1993,

ANNEXE XV

1. REAFFIRME l'importance pour les Etats membres d'assurer le respect des droits de l'homme et des peuples en vue d'assurer davantage la paix, la stabilité et le développement en Afrique;
2. INVITE en conséquence les Etats parties à prendre des mesures concrètes pour la mise en oeuvre effective des dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
3. REAFFIRME la pertinence de la résolution AHG/Res. 227 (XXIX) Rev.1 dans toutes ses dispositions et LANCE un appel à toutes les parties et personnes concernées pour qu'elles y réservent la diligence et la suite appropriées, notamment en ce qui concerne la mise à la disposition de la Commission Africaine des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et la présentation des rapports périodiques par les Etats parties;
4. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à convoquer une réunion d'experts gouvernementaux chargés de réfléchir, en étroite collaboration avec la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, sur les moyens de renforcer l'efficacité de celle-ci, en examinant en particulier la possibilité de création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
5. FELICITE la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour avoir nommé son Vice-Président comme Rapporteur spécial sur les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires;
6. INVITE les Etats parties à coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat;
7. LANCE un appel aux Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils ratifient ladite Charte le plus tôt possible;
8. ENCOURAGE fermement les activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples destinées à promouvoir et à protéger les droits reconnus et garantis par la Charte;
9. PREND ACTE, avec satisfaction, du septième rapport annuel d'activités de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et autorise sa publication.